

RÉSOLUTION N° 21

Amendements à l'annexe
« Lignes directrices pour la séquestration du virus de la peste bovine »,
de la Résolution N° 18 du 25 mai 2011
« Déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine et mise en œuvre de mesures de suivi
visant à maintenir l'absence de cette maladie dans le monde »

RECONNAISSANT les efforts déployés par les Membres, les non-Membres, l'OIE, la FAO, l'AIEA, d'autres organisations internationales, les organisations régionales, la profession vétérinaire, la communauté scientifique, les bailleurs de fonds et d'autres partenaires pour éradiquer la peste bovine,

CONSIDÉRANT les contributions de l'OIE et de la FAO en faveur d'un statut mondial indemne de peste bovine,

NOTANT les conclusions du rapport final du Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication mondiale de la peste bovine selon lesquelles le virus causal a cessé de circuler chez les animaux,

RAPPELANT qu'il est important de réduire le nombre de stocks de virus de la peste bovine en détruisant les virus dans les conditions de sécurité voulues et/ou en transférant des stocks à des établissements de référence internationalement reconnus,

SOUCIEUSE de la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures pour garantir le maintien du statut mondial indemne de peste bovine et connaissant la responsabilité des autorités nationales à cet égard,

RAPPELANT la Résolution N° 23 adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE lors de la 82^e Session générale qui précise la procédure d'approbation et le mandat pour les installations détenant du matériel contenant du virus de la peste bovine,

CONSCIENTE des délibérations scientifiques sur la peste bovine des Commissions spécialisées compétentes et du Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine depuis la déclaration d'éradication mondiale de la peste bovine en 2011,

L'ASSEMBLÉE

1. DEMANDE d'adopter les Directives ci-jointes pour la séquestration du virus de la peste bovine ;
2. ACCEPTE d'annuler et de remplacer les « Lignes directrices pour la séquestration du virus de la peste bovine » qui se trouvaient en annexe de la Résolution N° 18 adoptée lors de la 79^e Session générale de 2011.

.../Annexe

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

Annexe

**ÉRADICATION MONDIALE DE LA PESTE BOVINE :
LIGNES DIRECTRICES SUR LA SÉQUESTRATION DU VIRUS DE LA PESTE BOVINE**

Acceptées avec les amendements le 28 janvier 2010
par la Commission des normes biologiques de l'OIE

Acceptées avec les amendements le 14 avril 2010
par le Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication de la peste bovine

Acceptées avec les amendements le 10 février 2017
par la Commission des normes Biologiques de l'OIE

Introduction

L'éradication mondiale de la peste bovine crée une nouvelle obligation pour la communauté internationale de prévenir la réémergence de la maladie à la suite d'une fuite du virus par les laboratoires. À cette fin, la FAO et l'OIE doivent établir un principe de surveillance international et de réglementations applicables aux établissements détenteurs de matériel contenant le virus de la peste bovine. L'objectif des présentes lignes directrices consiste à garantir une manipulation et séquestration sûres du virus de la peste bovine dans la période qui suit l'éradication de la maladie. La FAO, l'OIE et les pays Membres s'engagent à diminuer le nombre de banques de virus afin de réduire au minimum tout risque de libération accidentelle.

La FAO et l'OIE, en collaboration avec leurs pays Membres, mettront en place des plans d'urgence à l'échelle mondiale et approuveront un nombre minimal de banques de virus, de Centres de référence et de Laboratoires de référence nécessaires au maintien d'une bonne capacité de réaction face à toute libération du virus dans l'environnement. Ces plans couvriront, entre autres, la production de vaccins, les banques de vaccins et le déploiement de vaccins en cas d'urgence. Les vaccins doivent être mis à la disposition des pays afin d'être immédiatement distribués en cas d'urgence. Les lignes directrices suivantes portent sur les mesures de biosécurité et de bioconfinement devant être suivies par les laboratoires et autres établissements détenant du matériel contenant le virus de la peste bovine.

Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent :

On entend par établissement agréé de conservation de la peste bovine est un établissement conjointement approuvé par la FAO et l'OIE. L'établissement doit respecter les mandats mis en évidence dans la Résolution N° 23 adoptée lors de la 82^e Session générale (2014) et entreprendre une évaluation du risque de la peste bovine en s'appuyant sur le Chapitre 1.1.4 du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*. L'Autorité vétérinaire doit connaître et appuyer le mandat défini dans la Résolution N° 23 adoptée lors de la 82^e Session générale (2014).

On entend par matériel contenant le virus de la peste bovine : les souches du virus de la peste bovine se trouvant sur le terrain ou dans un laboratoire ; les souches virales de la peste bovine destinées à la production de vaccins, y compris celles présentes dans les stocks de vaccins en cours de validité et périmés ; les tissus, le sérum et autres matériels cliniques provenant d'animaux infectés ou suspects ; et le matériel de diagnostic contenant ou codant le virus vivant. Les morbillivirus recombinants (segmentés ou non segmentés) contenant des séquences d'un acide nucléique ou d'acides aminés unique au virus de la peste bovine sont considérés comme des virus de la peste bovine. L'intégralité du matériel génomique, notamment l'ARN du virus et les copies d'ADNc de l'ARN du virus, est considéré comme étant du matériel contenant le virus de la peste bovine. Les fragments sous-génomiques de l'acide nucléique du morbillivirus qui ne peuvent pas être incorporés dans un morbillivirus ou un virus apparenté au morbillivirus capable de se répliquer ne sont pas considérés comme du matériel contenant le virus de la peste bovine.

On entend par Autorité vétérinaire, l'autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE et de la FAO, comprenant des vétérinaires et autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux et les procédures requises pour la délivrance des certificats vétérinaires internationaux, ainsi que les autres normes et recommandations figurant dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Lignes directrices sur la séquestration du virus de la peste bovine

1. Toute manipulation de *matériels contenant le virus de la peste bovine*, y compris lors de la production de vaccins et des tests de contrôle qualité, doit être interdite à moins qu'elle n'ait été approuvée par la FAO et l'OIE, ainsi que par l'*Autorité vétérinaire*. et n'ait été effectuée dans un établissement agréé de conservation de la peste bovine.
2. Tous les pays doivent, soit détruire, soit transférer tout *matériel contenant le virus de la peste bovine* restant dans un établissement agréé de conservation de la peste bovine dans des conditions biologiquement sûres et sous la supervision de l'Autorité vétérinaire, tout en ayant avisé l'OIE et la FAO au préalable. L'*Autorité vétérinaire* doit être informée de toute activité au cours de laquelle du *matériel contenant le virus de la peste bovine* est utilisé et en être tenue pour responsable.
3. S'il s'avérait nécessaire de fabriquer des stocks supplémentaires de vaccin contre la peste bovine, la production doit se faire dans le cadre de mesures strictes de sécurité et protection biologiques dans un établissement agréé de conservation de la peste bovine.
4. Tous les matériels contenant le virus de la peste bovine doivent être conservés dans un établissement agréé de conservation de la peste bovine.
5. Les transferts de matériel contenant du virus de la peste bovine vers un établissement agréé de conservation de la peste bovine situé dans un autre pays doivent être préalablement notifiés à la FAO et à l'OIE; Ces matières peuvent rester propriété du pays d'origine.
6. Les dispositions prises pour le transport (à l'intérieur d'un pays et entre pays) du *matériel contenant le virus de la peste bovine* doivent être convenues à l'avance avec les Autorités vétérinaires concernées et être conformes à la Procédure officielle normalisée¹ pertinente et au chapitre 1.1.3. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*, faisant référence au *Transport des échantillons d'origine animale*.
7. La FAO et l'OIE doivent établir et maintenir un inventaire mondial unique sur tous les *matériels contenant le virus de la peste bovine*, y compris les stocks de vaccins, les établissements détenant ces stocks et tout mouvement de ces matériels. La base de données mondiale doit être constamment à jour.
8. La FAO et l'OIE doivent développer un mécanisme pour faciliter et normaliser la notification par les Autorités vétérinaires de *matériel contenant la peste bovine* afin de mettre à jour la base de données mondiale.
9. La FAO et l'OIE doivent largement promouvoir la disponibilité de stocks de vaccins contre la peste bovine internationalement accessibles afin de convaincre les autorités nationales qu'elles n'ont plus besoin de conserver du *matériel contenant la peste bovine*.
10. La FAO et l'OIE doivent élaborer une série de lignes directrices et de modes opératoires normalisés pour gérer le maintien des stocks de vaccins de la peste bovine et leur utilisation en cas d'urgence.
11. La FAO et l'OIE doivent prodiguer des conseils aux partenaires régionaux, nationaux et internationaux sur les questions de laboratoire relatives au virus de la peste bovine, notamment les protocoles de séquestration, destruction et désinfection du virus et le contrôle qualité de diagnostic, et ce par l'intermédiaire de leurs Centres de référence et de leurs Laboratoires de référence (dont le laboratoire de la division mixte FAO/AIEA).
12. La FAO et l'OIE doivent surveiller l'élaboration de kits de diagnostic qui ne nécessitent pas l'emploi de virus vivants dans le kit ou pendant la fabrication de celui-ci.

¹ Manutention, emballage et expédition des matériels contenant le virus de la peste bovine